Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 9 (1951)

Heft: 4

Artikel: Les conséquences des réserves de crise avec privilège fiscal pour l'entreprise

Autor: Golay, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-133591

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Documents

Les conséquences des réserves de crise avec privilège fiscal pour l'entreprise

par Jean Golay,

Professeur à l'Université de Lausanne

Dans le numéro de juillet 1951, nous avons fait paraître une communication relative aux quatre points essentiels de la loi sur les réserves de crise avec privilège fiscal, suivie de quelques critiques que M. Veillon avait bien voulu rédiger à notre demande. La position qu'il a prise est bien l'expression de nombreux milieux d'affaires qui restent sceptiques devant l'offre qui leur est faite. Si la presse a souvent donné d'excellents résumés et des renseignements généraux sur la loi, aucune étude, à notre connaissance, — ni le message du Conseil fédéral dont ce n'était du reste pas le rôle, — n'a examiné toutes les conséquences que l'application de la loi pourra entraîner pour l'entreprise. Dès lors, il nous a paru opportun de consacrer une étude à ce sujet qui devient très actuel puisque la loi a été adoptée cet automne par les Chambres.

Le mercredi 26 septembre 1951, le Conseil national a voté le projet de constitution de réserves de crise à une très forte majorité, puisque c'est par 92 voix contre 7 que la loi a été acceptée. Cette décision suivait de près le vote du Conseil des Etats, antérieur de deux semaines ; on sait que les membres de notre Chambre Haute ont désiré transformer en loi fédérale ce qui ne devait être qu'un arrêté dans l'esprit des auteurs du projet.

D'aucuns ont pu s'étonner de la célérité avec laquelle le projet du Conseil fédéral a été discuté, puis adopté. Rarement une loi aussi importante a rencontré si peu d'oppositions et appelé si peu de critiques de la part des mandataires du peuple, à Berne. S'agit-il d'indifférence, de lassitude, ou faut-il en trouver la raison dans cette période pré-électorale qui engage nos représentants aux Chambres fédérales à faire preuve de sagesse et de réserve ? D'autres raisons paraissent être à l'origine d'un vote aussi rapide et compact.

Par sa simplicité, sa forme ramassée et surtout le but qu'elle se propose, la loi en question a très probablement séduit et convaincu tous ceux qui se sont donné la peine de l'examiner attentivement.

On peut se réjouir que les idées de M. Zipfel, présentées voici dix ans déjà, aient engagé le Conseil fédéral à mettre sur pied un projet dont l'application pourrait avoir des conséquences extrêmement profondes sur la vie économique de la Suisse en général et sur celle des entreprises en particulier. Notre pays est bien l'un des premiers qui prend l'initiative d'une aussi étroite collaboration entre l'Etat et l'entreprise privée sans faire de la socialisation et sans obligation de participer à cette action ; en outre, elle ne craint pas d'innover au point de vue fiscal, en ce sens que cette collaboration se réalisera en dépit de l'attitude négative qu'avait prise à son endroit la très puissante administration fédérale des contributions.

Voici les points essentiels de la loi.

Le Conseil fédéral invite les entreprises privées à constituer des réserves de crise qui bénéficieront d'un privilège fiscal dans la mesure où elles seront utilisées en période de dépression. Ce privilège consistera en une rétrocession des impôts payés normalement au moment de la constitution des réserves à titre de l'impôt de défense nationale. Pour avoir la certitude que ces réserves existent effectivement sous forme de disponibilités et qu'elles ne sont pas entièrement immobilisées dans l'entreprise, la loi prévoit qu'elles devront être placées en bons de dépôt de la Confédération pour au moins 60 % de leur montant. Lorsque les entreprises auront effectivement utilisé leurs réserves de crise à la date fixée par le Conseil fédéral et dans le cadre des possibilités de travail énumérées à l'article 6, elles auront droit à la rétrocession des impôts payés sur les dites réserves. Toutefois, si une entreprise dispose de ses fonds avant la date arrêtée par les autorités, elle perd de ce fait son droit à la rétrocession. Tel est brièvement résumé l'essentiel de la loi.

Se trouvant dans l'impossibilité par ses seuls moyens de combattre les crises et de contenir une expansion excessive et malsaine de l'activité économique, la Confédération s'est rendu compte que seule une collaboration avec le secteur privé pouvait lui donner les armes indispensables pour lutter contre le suremploi et pour

prévenir une période de dépression et de chômage ou pour en atténuer l'intensité et les effets nocifs.

Dans ce but l'Etat se propose de faire appel à l'entreprise privée comme principal collaborateur et même comme seule institution capable de réaliser son plan.

Quelles vont être, pour l'entreprise, les conséquences de cette loi ? La constitution de réserves de crise et le blocage de celles-ci, partiellement tout au moins, vont obliger l'entreprise à placer ces réserves en bons de la Confédération. Il s'agit d'une véritable opération de stérilisation. Dès lors, durant la conjoncture favorable, l'entreprise ne disposera plus de fonds aussi élevés lui permettant d'entreprendre des travaux de réfection, des constructions, des agrandissements, pour acquérir des machines qu'elle pourrait fortement amortir, dans le but de réduire ses impôts tout en lui assurant des possibilités d'expansion beaucoup plus grandes.

La création de ces réserves aura une autre conséquence pour l'entreprise ; la part des bénéfices restant après déduction de tous les versements à la réserve légale, à des fonds de prévoyance, etc., sera diminuée d'un montant égal à celui des réserves de crise. En effet, celles-ci ne se substitueront en principe ni à la réserve légale, ni aux réserves spéciales. Elles viendront s'ajouter à cette catégorie de fonds propres.

Si l'entreprise voit ses disponibilités et ses liquidités effectivement diminuer au moment de la période de conjoncture très favorable, il y a une contre-partie en ce sens que lorsque le pays sera touché par la crise, elle pourra réaliser ses bons de la Confédération et disposera en conséquence d'argent liquide lui permettant d'effectuer les travaux dont elle aura accepté de différer l'exécution au moment de la prospérité exceptionnelle. Si ses moyens d'action se sont réduits lors de la création des réserves, ils se trouvent accrus au moment de la dépression. Le but de cette politique est entre autres de régulariser l'activité de l'entreprise en atténuant si possible le rythme excessif et dangereux des affaires en période de grande prospérité et de la stimuler par un apport d'argent frais en période de dépression lorsque les commandes sont insuffisantes.

Relevons deux autres avantages consécutifs à cette opération complexe comprenant deux phases : absorption de fonds liquides, d'une part, et leur redistribution à une date ultérieure, d'autre part.

L'entrepreneur a parfois tendance, lorsque son usine marche à plein rendement, à être trop optimiste, à considérer l'avenir comme plein de promesses ; il accroît volontiers ses possibilités de production d'une manière démesurée et dangereuse. Sans doute, le chef d'entreprise a toujours le désir et le devoir de développer son exploitation, mais il doit le faire sans trop de hâte. La difficulté est précisément de rechercher objectivement les justes limites d'une extension, à l'échelle non pas d'affaires occasionnelles, mais de ventes probables et régulières. Son souci doit être de trouver cet équilibre qui lui permettra de profiter de la conjoncture favorable sans pour cela hypothéquer l'avenir par des immobilisations coûteuses et trop lourdes à supporter.

Le deuxième avantage de cette opération pour le chef d'entreprise, c'est de limiter ses dépenses à leur strict minimum pendant la période de forte activité où les prix sont en général élevés, pour différer ses travaux jusqu'à la phase de ralentissement des affaires pendant laquelle il utilisera ses réserves pour l'achat de machines, pour des travaux de réfection et des transformations qui pourront être exécutées à des conditions plus avantageuses parce que moins onéreuses que pendant la période de suremploi.

La constitution de réserves de crise régularisera non seulement les bénéfices, mais également les dividendes. En effet, la contrevaleur des réserves que l'entrepreneur pourra engager au moment de la dépression influencera le résultat de son exploitation. En passant de nouvelles commandes, il stimulera un secteur économique anémié et lui-même en bénéficiera par le retour indirect de commandes provenant d'autres secteurs. L'activité générale s'en ressentira favorablement et le chômage diminuera. En conséquence, le pouvoir d'achat des consommateurs sera augmenté. Sans prétendre que les bénéfices de l'entreprise seront comparables à ceux de la période de forte activité, on peut admettre cependant qu'ils permettront peut-être la distribution d'un petit dividende.

Cette politique présente un autre avantage encore qui ne concerne pas directement le rendement de l'usine, mais dont les répercussions ne doivent pas être sous-estimées. Grâce aux fonds dont elle pourra disposer, l'entreprise maintiendra en activité peut-être la totalité de ses ateliers ou dans tous les cas une grande partie de ceux-ci. Elle évitera ainsi le danger d'un déplacement de la main-d'œuvre et les conséquences néfastes tant au point de

vue psychologique qu'économique du débauchage et de la période de réadaptation par laquelle passe tout ouvrier qui doit changer d'activité, d'autant plus que c'est presque toujours pour occuper un poste moins intéressant et moins payé. A cet égard, les expériences faites dans ce sens au lendemain de la première guerre mondiale sont encore présentes à l'esprit.

En revanche, en maintenant une activité totale ou tout au moins partielle, le patron fortifie les liens de la communauté d'entreprise ; son personnel appréciera la prudence qu'il a eue de constituer des réserves plutôt que d'étendre démesurément son exploitation à une époque où il aurait dû faire appel à de la main-d'œuvre étrangère pour faire face à toutes les commandes reçues ou à tous les travaux qu'il aurait pu effectuer en vue d'agrandir ses ateliers. Au contraire, l'ouvrier éprouvera une certaine amertume le jour où, débauché, il constatera que certaines machines acquises à des prix très élevés sont inutilisées, que certaines constructions ou améliorations faites dans une période d'activité intense auraient pu être différées sans porter préjudice à l'activité de l'usine ; il se détournera alors de l'entreprise et cherchera un appui auprès du syndicat ou auprès d'un parti politique dont il augmentera les effectifs. Cet aspect du problème, dont le caractère est plus social et psychologique qu'économique et fiscal, mérite cependant d'être apprécié dans toutes ses conséquences.

Certains industriels se demandent si vraiment la situation actuelle justifie le pessimisme dont font état nos autorités quant aux possibilités économiques de demain. Il est vrai que, depuis 1938, la Suisse n'a pas connu de période de dépression. Au contraire, l'activité est allée en s'accroissant, les commandes ont été abondantes et les recettes de la quasi-totalité des entreprises se sont élevées à des niveaux très élevés. Mais il ne faut pas se leurrer. De tout temps les hommes ont eu à déplorer des crises ou des périodes de disette. Nous venons de connaître un certain nombre d'années de vaches grasses ; il faut aussi songer aux années de vaches maigres et, à l'instar de Joseph en Egypte, savoir constituer des réserves, même et surtout quand les perspectives sont réjouissantes et encourageantes. N'oublions pas qu'à la veille de la guerre de Corée, nous nous dirigions rapidement vers une période de ralentissement des affaires qui n'était pas sans créer une certaine inquiétude dans de nombreux milieux. La situation

politique et économique actuelle pourrait très bien se renverser subitement et nous pourrions nous trouver devant des problèmes semblables à ceux qui nous préoccupaient en 1948. L'industrialisation de pays agricoles comme les Indes, entre autres, risquerait d'accélérer encore ce phénomène de reconversion. L'entrepreneur doit rester vigilant et se souvenir de l'exemple du passé.

* * *

Quelles sont les entreprises qui sont appelées à constituer des réserves de crise ou, si l'on préfère, quelles sont celles qui sont capables d'en constituer ?

En principe, toutes les entreprises sont invitées à en constituer. Mais dans les faits le problème se pose un peu différemment. On peut considérer les entreprises à deux points de vue : en fonction de leur situation financière ou en fonction de leurs dimensions.

Au point de vue financier, il faut distinguer celles qui n'ont pas de dettes à longue échéance et qui pratiquent l'autofinancement et celles qui ont des dettes obligataires. A priori, il semble que seules les premières ont un intérêt majeur à constituer des réserves de crise afin de bénéficier ainsi du privilège fiscal prévu par la nouvelle loi. En effet, les entreprises qui pratiquent l'autofinancement ne sont pas entravées par les charges d'une dette obligataire et son remboursement. Toutes constituent déjà des réserves. Elles pourront facilement distraire une partie des sommes qu'elles destinaient jusqu'alors à des réserves spéciales pour constituer des réserves de crise avec privilège fiscal. L'avantage d'une telle opération est tellement évident que la loi a dû prévoir une limite pour empêcher les entreprises de constituer des réserves dont l'importance pourrait finalement compromettre l'équilibre financier de la Confédération. L'article 3 prévoit que les versements à la réserve ne pourront dépasser, *au total*, au choix de l'entreprise, 50 % de la somme des salaires payés par année, ou de la valeur d'assurance des immeubles et de l'équipement, ou encore de la valeur du stock de marchandises.

En revanche, les entreprises qui ont des dettes obligataires n'auront-elles pas avantage à les rembourser avant de songer à constituer des réserves de crise, cela d'autant plus que les bons

de la Confédération rapporteront un intérêt certainement plus bas que celui que représentent les charges d'un emprunt par obligations. La différence sera au moins de 1 à 1 ½ %, sinon plus. Dès lors, une telle entreprise peut-elle encore retirer un avantage en constituant des réserves de crise ? Il est possible que la rétrocession des impôts payés compense finalement la différence entre l'intérêt payé pour la dette obligataire et l'intérêt perçu sur les bons de la Confédération. Même si cette compensation n'est pas totale, on peut encore se demander si une entreprise endettée n'aurait pas aussi des raisons à créer des réserves de crise pour un petit montant au moins, ne serait-ce que pour lui assurer des fonds liquides au moment de la dépression afin de maintenir une certaine activité dans ses ateliers.

Cet aspect du problème est étroitement lié à une question de principe. Il s'agit du but que doit remplir un fonds de réserve. L'entreprise se propose-t-elle de réduire la part des bénéfices qui sans cela reviendraient automatiquement aux propriétaires ? Ou bien cherche-t-elle à augmenter ses fonds propres pour pratiquer l'autofinancement afin de diminuer par la suite le taux de l'impôt sur les bénéfices ? Ou s'agit-il enfin de constituer de véritables réserves en vue des années maigres et de rester ainsi tout à fait indépendant des bailleurs de fonds ? C'est peut-être ces trois raisons conjuguées qui engagent la plupart des entreprises à constituer des réserves, mais pratiquement on a souvent par trop négligé la troisième raison. L'industriel ou le commerçant ne fait-il pas souvent la décevante constatation qu'au moment où il a besoin de ses réserves et qu'il croit pouvoir les prélever et les utiliser effectivement, elles sont déjà immobilisées dans son exploitation ? Il se trouve alors dans l'impossibilité d'en disposer immédiatement sous forme d'argent liquide. Il doit emprunter ou réaliser certains de ses actifs, mais cette opération peut être souvent très onéreuse. Cette méprise provient d'une conception erronée de la nature des réserves ; ces dernières devraient toujours avoir comme contre-valeur en partie tout au moins un actif liquide ou à très court terme. Il semble que la notion exacte des réserves échappe parfois aux hommes d'affaires et que l'on ignore souvent le rapport qui doit exister entre un fonds de réserve et les liquidités de l'entreprise. C'est ce que le législateur se propose de rappeler.

Toutefois, la nouvelle loi n'exige pas que la totalité des réserves de crise soit placée en bons de la Confédération. Le 60 % au moins doit l'être. Quant au reste, il peut être engagé, voire immobilisé, dans l'entreprise elle-même. Si tel est le cas, on peut admettre que la rétrocession de l'impôt qui portera par exemple sur une réserve de crise de 500.000 francs correspondra en fait à une réserve vraiment liquide de 300.000 francs seulement. C'est dire que l'avantage que l'entreprise pourra tirer d'une telle opération est pratiquement plus grand encore que la loi ne le laisse entrevoir [1].

En conséquence, il paraît bien que les entreprises libérées de toutes dettes ne seront pas les seules à avoir intérêt à constituer des réserves de crise, mais que même celles qui ont des charges financières ne devront pas à priori renoncer à étudier la question.

Quant à la dimension et à l'importance des entreprises, celles-ci se divisent en deux catégories : les grandes et les petites exploitations. On a prétendu que seules les grandes entreprises retireront

[1] En voici un exemple. Une société ayant un capital de un million a réalisé un bénéfice de 160.000 francs pour l'année 1950. Elle décide de prélever 40.000 francs afin de constituer une réserve de crise.

Le montant de l'impôt de défense nationale sera de 19.200 francs, c'est-à-dire 12 % de 160.000 francs calculé sur le bénéfice net total. Supposons que, dans cinq ans, le Conseil fédéral décide que cette entreprise, avec toutes celles de son secteur, puisse disposer de ses réserves. Dès qu'elle se sera exécutée, elle aura droit à la rétrocession de l'impôt. La rétrocession se calculera sur la base de l'impôt qui a été payé pour l'année 1950, duquel on retranchera le montant de l'impôt qui aurait dû être payé sur un bénéfice de 120.000 francs, c'est-à-dire 160.000 francs moins les 40.000 francs versés à la réserve de crise. Le taux de l'impôt portant sur un bénéfice net de 160.000 francs est de 12 %, tandis que le taux s'abaisse à 9 % lorsque le bénéfice n'est plus que de 120.000 francs. Dès lors, le montant de la rétrocession sera le suivant :

Impôt effectivement payé pour l'année 1950	Fr. 19.200.—
Impôt de 9 % sur 120.000 francs	» 10.800.—
Différence, soit montant de la rétrocession	Fr. 8.400.—

On voit donc que, grâce au principe de la progressivité de l'impôt, l'entreprise récupère une somme supérieure au quart de l'impôt payé, tandis que la réserve ne représente que le quart du bénéfice. Le surplus est de l'ordre de 3200 francs.

Comme la loi prescrit que le 60 % au moins des réserves de crise doit être placé en bons de dépôt de la Confédération, on peut en déduire que cette rétrocession de 8400 francs portera sur une réserve liquide de 24.000 francs seulement, dans le cas le plus favorable pour l'entreprise. Il y a lieu de préciser que le Conseil fédéral est en droit d'élever le pourcentage des réserves de crise qui doivent être placées en bons de dépôt de la Confédération. En se fondant sur cet exemple, examinons le maximum d'avantages que l'entreprise pourra tirer de la constitution de sa réserve de crise, dans l'hypothèse qu'elle sera utilisée cinq ans après le paiement effectif de l'impôt. La rétrocession de 8400 francs représentera une part annuelle de 1680 francs, soit le 7 % du capital bloqué en titres de la Confédération. Or ces titres rapporteront, suivant les cas, 1 ½ ou 2 % d'intérêts qui sont à ajouter au 7 % ci-dessus. C'est donc du 8 ½ ou même du 9 % que l'entreprise retirera des fonds bloqués de ses réserves de crise.

un avantage réel de l'application de la loi, alors que les moyennes et les petites seront négligées et prétéritées et qu'elles n'auront aucun avantage à répondre à l'appel du Conseil fédéral. Cette opinion paraît trop absolue ; à examiner les choses de près, il semble bien que toute entreprise peut trouver un avantage à constituer des réserves de crise.

Dans son texte primitif, le projet de loi avait fixé à 3000 francs le minimum prévu pour les versements annuels, partant de l'idée que la gestion de réserves trop modiques serait très coûteuse par rapport à leur utilité. Or le Conseil des Etats a abaissé le minimum légal à 1000 francs ; ainsi il suffira qu'une entreprise dispose de 600 francs en espèces pour qu'elle puisse constituer une réserve de crise[1].

Certaines petites exploitations auraient peut-être rencontré quelques difficultés à distraire annuellement 3000 francs de leurs bénéfices et à trouver au minimum 1800 francs de liquidités pour acheter des bons de la Confédération ; aujourd'hui on ne peut plus reprocher aux nouvelles dispositions de la loi de négliger les entreprises aux résultats très modestes. Elles se trouvent vraiment sur un pied d'égalité avec les entreprises moyennes et grandes qui disposeront assez facilement de montants beaucoup plus élevés. Sans doute que plus les réserves seront grandes, plus les avantages seront importants. Mais il ne faut pas oublier le but que se propose la Confédération. Celle-ci a besoin de l'entreprise privée pour l'aider et la soutenir dans son action de lutte contre les conséquences d'une période de dépression. C'est le seul objectif qu'elle a en vue. Il ne s'agit pas pour elle de gagner la sympathie de l'entreprise privée, encore moins de lui faire un cadeau par complaisance ou par générosité.

Au lendemain de la première guerre mondiale et surtout au moment de la crise de 1929 à 1934, seul le secteur du bâtiment avait bénéficié de travaux spéciaux et de nombreuses commandes de la part de corporations de droit public. Mais les faits ont prouvé que cet unique secteur ne peut à lui seul enrayer les effets de la crise. Il faut que l'action soit à la fois plus profonde et plus géné-

[1] A la condition que le Conseil fédéral n'élève pas à plus de 60 % le minimum à placer en bons de la Confédération. Cf. art. 4 de la loi. Rappelons à ce propos que les fonds versés par les entreprises pour acheter ces bons ne rentreront pas dans le circuit économique. Ils seront donc effectivement stérilisés.

rale. D'autres secteurs plus importants encore que celui du bâtiment doivent être sollicités à participer à l'action collective. Voilà pourquoi les autorités fédérales ont cherché par la nouvelle loi à encourager le plus d'entreprises possible, mais spécialement les plus puissantes, à constituer des réserves de crise.

Dans son premier projet, M. Zipfel avait envisagé un système fiscal basé sur des réserves affranchies de tout impôt dès leur constitution. On considère volontiers aujourd'hui que le prélèvement effectif des impôts lié à la clause d'une rétrocession en faveur de toute entreprise ayant respecté les termes de la loi est un obstacle à la constitution de ces réserves. Il n'est pas du tout certain que ce point de vue résiste à un examen objectif. Au contraire, il y a de bonnes raisons de penser qu'il est dans l'intérêt de l'entreprise de payer effectivement ses impôts pour les recevoir postérieurement en retour. En voici les avantages :

Supposons qu'une entreprise soit obligée pour une raison quelconque de disposer de sa réserve de crise avant la date fixée par le Conseil fédéral pour la lutte contre le chômage ; elle n'aura pas de souci de trésorerie pour payer ses impôts ; ils le sont déjà. Elle perdra simplement son droit à la rétrocession. En revanche, si la franchise d'impôt avait été appliquée, la même entreprise se trouverait en difficulté lorsqu'elle utiliserait prématurément sa réserve de crise, car elle devrait distraire une partie de ses disponibilités pour payer effectivement l'impôt, précisément au moment où tous ses fonds lui feraient le plus besoin.

Une deuxième raison, qui milite pour le principe adopté, réside dans le fait que si l'entreprise attend la date fixée par le Conseil fédéral pour utiliser ses réserves, elle disposera à cet effet non seulement de la valeur des bons de dépôt, mais encore du montant des impôts rétrocédés.

De nombreux milieux — de même que le message du Conseil fédéral — relèvent qu'il est indispensable que les cantons et si possible les communes suivent l'exemple donné par la Confédération, car seule une rétrocession d'impôts portant sur les plans fédéral, cantonal et communal sera un attrait suffisant pour engager l'entreprise à répondre favorablement aux recommandations de la loi. Cela est exact sans être toutefois une condition sine qua non.

On prétend que, dans le canton de Vaud en particulier, la politique d'amortissement pratiquée et admise par nos autorités

fiscales cantonales n'encouragera pas nos entreprises à constituer des réserves de crise. Là encore, il ne semble pas que cet argument soit péremptoire. La politique très judicieuse et la compréhension du service cantonal des impôts en matière d'amortissement ne paraissent pas devoir être un obstacle à la constitution de réserves de crise. Le canton de Vaud est en principe favorable à la constitution de telles réserves. Imitant en cela les autorités fédérales, il fera payer les impôts lors de la constitution de réserves. Tout en acceptant le principe d'un droit acquis par l'entreprise sur les impôts acquittés, il semble qu'il n'appliquera cependant pas la rétrocession effective de ces impôts au moment de l'utilisation des réserves, mais lui préférera la méthode de la compensation. En pratique, il procédera vraisemblablement de la manière suivante : L'impôt dû à l'Etat pour l'année coïncidant avec la dépression et l'utilisation des réserves de crise sera compensé par les impôts payés antérieurement lors de la constitution des réserves de crise. Si, pour cette année-là, les impôts à payer sont plus petits que le montant qui doit être rétrocédé à l'entreprise, l'Etat reportera la compensation sur les années suivantes, sans cependant prendre dans ce sens un engagement absolu ; il se réservera le droit d'examiner chaque cas d'espèce [1]. A Zurich, l'Etat a décidé de promulguer une loi applicable au canton et aux communes, aux termes de laquelle le principe de la rétrocession des impôts sera identique à la formule fédérale. On peut espérer que, pour sa part, le canton de Vaud modifiera encore sa position dans le sens de la nouvelle loi, incontestablement plus favorable à l'entreprise.

Lorsqu'une loi ou un arrêté fédéral est promulgué, une tradition reposant sur une fâcheuse expérience s'est établie d'en rechercher les désavantages et, le cas échéant, d'en découvrir les points vulnérables pour se soustraire à ses effets.

Il reste donc à examiner les inconvénients de la loi sur la constitution des réserves de crise ; quant aux possibilités de s'y soustraire, elles relèvent de la loi elle-même. C'est bien un de ses traits particuliers. Elle n'est pas impérative ; elle recommande, mais elle

[1] Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé d'une façon définitive. Officiellement, aucune décision n'a été arrêtée. Si toutefois cette modalité devait être retenue, elle pourrait faire hésiter certaines entreprises à constituer des réserves. Dans tous les cas, elle est moins favorable que celle de plusieurs cantons de Suisse allemande et en particulier des cantons industriels.

n'impose nullement la création de réserves de crise. Ce point est essentiel ; il mérite d'être relevé. C'est précisément parce que les avantages offerts aux entreprises qui voudront bien l'appliquer sont incontestables qu'une disposition de droit impératif était superflue.

Le message du Conseil fédéral relève un ou deux désavantages qui sont discutables. Nous trouvons dans le texte : « les entreprises qui en temps de prospérité ne procèdent qu'avec circonspection à des investissements ou à d'autres dépenses, devront renoncer aux avantages qu'impliquent l'agrandissement et la modernisation des installations ». Nous avons vu précisément qu'un agrandissement n'est pas toujours un avantage pour l'entreprise ; tout agrandissement implique en soi le danger de dépasser les limites extrêmes fixées par le marché, en d'autres termes par les possibilités de vente. Quant à la modernisation des installations, il ne s'agit pas d'en différer l'exécution si elle se revèle indispensable, mais de retarder seulement certaines transformations qui ne s'imposent pas immédiatement.

Le message relève un deuxième désavantage : « les réserves de crise doivent être dissociées du capital de l'exploitation et placées en bons de la Confédération ». A notre sens, cet argument n'est pas convaincant. Nous avons vu ce qu'il faut penser des réserves.

Enfin, le troisième désavantage réside en ceci : l'exécution des mesures visant à créer du travail limite quelque peu la liberté des entreprises. A son article 6, l'arrêté prévoit les travaux suivants pour créer des occasions de travail : constructions, agrandissements, transformations, etc. C'est peut-être le seul point sur lequel des critiques peuvent être formulées. Mais là encore le Conseil fédéral peut accorder des autorisations spéciales. Il est bien compréhensible qu'il ne pouvait laisser toute liberté d'action aux entreprises pour lutter contre une période de dépression.

Quelles sont les perspectives d'application de la nouvelle loi ? Elles dépendront de la position prise par les cantons et les communes qui ont autant d'intérêt que la Confédération à lutter contre les conséquences d'une période de crise et de la confiance que l'entreprise a dans les promesses formelles qui lui sont faites quant à la rétrocession de l'impôt. Or, les expériences faites avec le remboursement de l'impôt sur les bénéfices de guerre ne sont pas à l'avantage de l'administration fédérale des contributions.

Aujourd'hui, il semble bien que le fait de se trouver en présence d'une loi et la volonté du Conseil fédéral de lutter énergiquement contre le chômage sont une garantie que certains services fédéraux devront bien se soumettre à la volonté de notre plus haute autorité. Celle-ci paraît décidée à faire respecter la loi ; puisse-t-elle le prouver.

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE LÉMANO

G.-A. Schaefer
LAUSANNE
12 bis place St-François
Tél. 23 66 22

● *Spécialistes en matière fiscale*

Société reconnue par le Conseil fédéral comme institution de revision au sens de l'art. 732 C. O.

Discrétion absolue